

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision sur les questions liées à la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) communique avec les citoyens en ce qui concerne son portail d'accès aux documents (affaires jointes 1261/2020 et 1361/2020)

Décision

Affaire 1261/2020/PB - Ouvert le 01/10/2020 - Recommandation le 21/06/2022 - Décision le 15/12/2022 - Institution concernée Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Mauvaise administration constatée) |

Affaire 1361/2020/PB - Ouvert le 01/10/2020 - Recommandation le 21/06/2022 - Décision le 15/12/2022 - Institution concernée Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Mauvaise administration constatée) |

L'affaire concernait principalement la décision de Frontex de ne plus communiquer par courrier électronique aux personnes qui demandent l'accès du public aux documents. Frontex oblige les demandeurs à utiliser son portail d'accès en ligne. Cela pose des problèmes pour les demandeurs, qui pourraient facilement être évités, ainsi que pour les plateformes de transparence en ligne que les organisations de la société civile ont mises en place pour contribuer à la réalisation de l'objectif de l'UE de travailler aussi ouvertement que possible.

Le Médiateur n'a pas pu trouver de justification à la décision de Frontex. Elle a recommandé à Frontex d'autoriser les demandeurs à communiquer avec elle par courrier électronique, sans recourir à son portail actuel d'accès aux documents. Elle a en outre demandé à Frontex de s'informer des bonnes pratiques que la Commission européenne a identifiées à cet égard pour son nouveau portail d'accès public et de mettre en œuvre cette bonne pratique dès que possible.

Le Médiateur a en outre suggéré que Frontex consacre les ressources nécessaires au traitement du grand nombre de demandes d'accès qu'elle est susceptible de recevoir



régulièrement à l'avenir. Elle suggère également que Frontex élabore un manuel détaillé sur la manière dont elle traite les demandes d'accès du public et publie ce manuel.

Frontex a rejeté la recommandation de la Médiatrice d'autoriser les demandeurs à communiquer avec elle par courrier électronique. Frontex n'a pas non plus répondu de manière substantielle à la suggestion de s'informer et de mettre en œuvre les meilleures pratiques connexes de la Commission européenne.

Le Médiateur clôt l'enquête par une constatation de mauvaise administration.

En ce qui concerne les autres suggestions du Médiateur, Frontex a indiqué qu'elle avait récemment affecté un poste supplémentaire à mi-temps au traitement des demandes d'accès du public aux documents et a annoncé qu'elle élaborerait un manuel tel que suggéré par le Médiateur. Plus tôt dans l'enquête, Frontex a mis en œuvre les propositions du Médiateur visant à réviser sa déclaration sur le droit d'auteur et à mettre à disposition des documents dans ses comptes d'accès public pendant deux ans. Il est également convenu d'introduire une adresse électronique spécifique pour l'introduction des recours.

Contexte des plaintes

1. En janvier 2020, Frontex a introduit un nouveau système de traitement des demandes d'accès du public aux documents [1]. Le nouveau système nécessite qu'un demandeur se connecte à un compte/espace créé pour la requête.

2. Les plaignants en l'espèce s'inquiétaient de plusieurs aspects du nouveau système et des pratiques connexes. Ils sont d'avis que le nouveau portail de Frontex a introduit des fonctionnalités qui en font un processus fastidieux et complexe de demander des documents. *En résumé, ces caractéristiques n'étaient pas conformes aux exigences de la législation de l'UE relative à l'accès du public aux documents afin d'assurer « l'exercice le plus facile possible » du droit d'accès [article 1er, point b)], de « promouvoir les bonnes pratiques administratives en matière d'accès aux documents » (article 1er, point c), et de veiller à ce que les demandes d'accès aux documents « soient traitées rapidement » (article 7, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1).*

3. L'un des principaux problèmes a été la décision de Frontex d'obliger les demandeurs à utiliser son nouveau portail d'accès et de ne plus communiquer avec eux par courrier électronique [2]. Tout en n'alléguant pas que l'administration publique de l'UE est généralement tenue d'utiliser des courriels dans toutes les procédures administratives impliquant des citoyens, elles ont estimé que le choix de Frontex n'était pas conforme aux normes applicables en l'espèce. Ils ont notamment attiré l'attention sur une conséquence spécifique de ce choix, à savoir que les communications et documents que Frontex envoie aux



demandeurs ne peuvent plus être publiés automatiquement sur les portails en ligne que les organisations de la société civile européenne ont créés pour favoriser l'ouverture de l'administration de l'UE [3] . En effet, leur publication automatique dépend techniquement de la communication effectuée par e-mail. Les plaignants ont fait valoir que la décision de Frontex n'était pas conforme à la conclusion du Médiateur européen dans l'affaire 104/2020/EWM:

«Répondre aux demandes par l'intermédiaire de portails en ligne est un moyen efficace de se conformer à l' obligation [de donner le plus d'effet possible au droit d'accès et de tenir compte de l'intérêt public à une divulgation plus large des documents demandés] . Lorsqu'un [demandeur] a expressément indiqué qu'il s'agit d'un support privilégié pour recevoir la réponse à sa demande et tout document auquel l'accès du public est accordé, les institutions devraient se conformer à cette demande à moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons (qui devraient être expliquées) de ne pas le faire. Il s'agit d'une question de bonne administration ainsi que d'un moyen de se conformer à l'obligation légale de donner le plus large accès possible au public.» (article 11 [4] . [5])

4. Les plaignants ont également mentionné le fait qu'il est inhabituel de refuser de communiquer avec les demandeurs par courriel. L'administration de l'UE, et notamment les destinataires initiaux de la législation de l'UE sur l'accès du public aux documents (Parlement, Conseil et Commission), communiquent avec les demandeurs par courrier électronique.

5. Le plaignant a en outre souligné les points suivants:

1) Lorsque Frontex a divulgué des documents, elle a systématiquement fait référence au «droit d'auteur» et a déclaré qu'elle interdisait au demandeur de mettre les documents à la disposition de tiers sans son autorisation [6] .

2) Frontex a bloqué l'accès au compte créé pour les demandes 15 jours après l'envoi de sa réponse initiale.

6. Les plaignants se sont inquiétés de savoir si Frontex avait délibérément introduit des pratiques compromettant l'exercice du droit fondamental d'accès du public aux documents.

Comment Frontex communique avec les citoyens en ce qui concerne son portail d'accès aux documents

Proposition de solution présentée par le Médiateur

7. Dans sa proposition de solution de mai 2021, la Médiatrice a formulé les conclusions suivantes concernant la question principale, à savoir la décision de Frontex de ne plus communiquer par courrier électronique (soulignement ajouté):

« Le nouveau portail d'accès public de [Frontex] ne semble pas prévoir la possibilité de recevoir



la réponse et les documents de Frontex directement par courrier électronique. En plus de constituer un nouvel obstacle pour les particuliers, cela **réduit la communication technique transparente avec certaines plateformes de transparence en ligne opérant en Europe** ».

*«Frontex devrait, lorsqu'elle reçoit des demandes d'accès du public aux documents par l'intermédiaire des plateformes de la société civile ou lorsqu'elle est par ailleurs le souhait exprès de [un demandeur], **envoyer ses réponses par courrier électronique** et non par l'intermédiaire de son portail d'accès public. Cela signifie que la réponse effective à une demande d'accès à des documents ou à une demande confirmative — et pas seulement une notification d'accès au portail d'accès public de Frontex — **devrait être envoyée à [un demandeur]** par courrier électronique, à moins qu'il n'y ait une très bonne raison (qui devrait être expliquée) de ne pas le faire.»*

8. En outre, le Médiateur a proposé que Frontex n'utilise plus la déclaration de droit d'auteur qu'elle utilisait alors et qu'elle veille à ce que les documents figurant dans ses comptes d'accès public soient disponibles pendant au moins deux ans. Le Médiateur a en outre relevé la possibilité d'amélioration suivante: Frontex pourrait, dans ses réponses, indiquer une adresse électronique spécifique par laquelle les demandeurs peuvent introduire des recours contre la non-divulgence («demande confirmative»).

9. Frontex a mis en œuvre les propositions du Médiateur visant à réviser sa déclaration sur le droit d'auteur [7] et à mettre à disposition des documents dans ses comptes d'accès public pendant deux ans. Il est également convenu d'introduire une adresse électronique spécifique pour l'introduction des recours.

10. Frontex continue toutefois de ne pas communiquer de manière substantielle avec les demandeurs par courrier électronique. Il utilise les e-mails simplement comme un moyen d'attirer l'attention des demandeurs sur le nouveau contenu sur le portail d'accès, auquel ils doivent ensuite se connecter.

11. Frontex a suggéré, en résumé, qu'elle aurait des difficultés à gérer les demandes d'accès du public (traitement, délais...) si elle devait envoyer ses réponses et divulguer des documents par courrier électronique.

12. En réponse à l'observation du Médiateur selon laquelle d'autres institutions de l'UE semblent fonctionner différemment, il a décrit son nouveau système comme étant une « *solution sur mesure* » qui contribue à « *atteindre l'équité administrative pour [les demandeurs] et Frontex* ».

Recommandation du Médiateur

13. La Médiatrice s'est félicitée de la mise en œuvre par Frontex [8] de ses propositions mentionnées aux points 8 et 9 ci-dessus.



14. La Médiatrice a regretté que Frontex n'ait pas mis en œuvre sa proposition selon laquelle Frontex devrait — lorsqu'elle le demande expressément ou implicitement — communiquer de manière substantielle et directe avec les demandeurs par courrier électronique, c'est-à-dire envoyer aux demandeurs ses messages et documents de contenu par courrier électronique.

15. Le Médiateur n'a pas obtenu d'explications convaincantes pour ce choix. Au contraire, la Médiatrice s'est montrée très préoccupée par l'imprécision de la réponse de Frontex.

16. Le Médiateur est conscient que Frontex reçoit de nombreuses demandes d'accès aux documents et que certaines demandes concernent de nombreux documents.

17. Toutefois, un vif intérêt pour le travail de Frontex est inhérent à la nature de ses activités principales. Frontex participe directement à des activités très sensibles qui ont une incidence sur les droits fondamentaux des personnes qui se trouvent souvent dans des situations précaires. On peut s'attendre à ce que Frontex reçoive de nombreuses demandes d'accès public à ses documents. Il appartient à Frontex de consacrer les ressources nécessaires à cette tâche.

18. La législation de l'UE sur l'accès du public aux documents est un instrument ayant des objectifs démocratiques, introduit sur la conviction que l'ouverture aide l'administration publique à *« jouir d'une plus grande légitimité et est plus efficace et plus responsable envers le citoyen dans un système démocratique »* [9]. Elle impose à l'administration de l'Union l'obligation d'accorder le plus large accès possible au public à ses documents et de le faire conformément aux principes de bonne administration, par exemple en fournissant l'environnement le plus axé sur le service possible.

19. Lorsque les institutions de l'UE prennent des mesures pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'UE en matière d'accès du public, les meilleures pratiques déjà mises en œuvre au sein de l'administration de l'UE [10] constituent un point de départ important.

20. Les plaignants en l'espèce ont souligné à juste titre qu'une décision de ne plus communiquer avec les demandeurs par courrier électronique ne reflète pas une pratique générale ou de bonne pratique au sein de l'administration de l'UE.

21. Au fil des ans, les institutions de l'UE ont pris des mesures administratives et techniques pour permettre une communication la plus fluide possible avec les plateformes en ligne susmentionnées. En particulier, les trois principales institutions suivent une politique claire visant à permettre le bon fonctionnement de ces plateformes. Ils ont accepté que, ce faisant, tout membre du public puisse suivre le traitement des demandes d'accès en ligne.

22. Les courriels restent l'un des outils de communication électronique les plus importants. Frontex a pris une décision d'une importance majeure en décidant de ne plus communiquer avec les demandeurs par courrier électronique. Il l'a fait tout en étant conscient des conséquences négatives que cela aurait pour les citoyens qui utilisent les plateformes



susmentionnées.

23. À la lumière des considérations qui précèdent, le Médiateur a conclu qu'il est de mauvaise administration par Frontex de ne pas offrir aux particuliers la possibilité de communiquer avec elle par courrier électronique en ce qui concerne leurs demandes d'accès public aux documents. Le Médiateur a donc émis cette recommandation:

Frontex devrait assurer une communication technique transparente avec [les demandeurs] pour l'accès du public aux documents, en leur permettant de communiquer avec eux par courrier électronique dans leur intégralité et sans recourir à son portail actuel d'accès aux documents.

Lors de l'examen de cette recommandation, Frontex devrait s'informer des meilleures pratiques que la Commission européenne a recensées dans son projet actuel d'introduction d'un portail d'accès public [11] , et mettre en œuvre ces bonnes pratiques dès que possible.

En outre, le Médiateur a formulé les suggestions d'amélioration suivantes:

Frontex devrait consacrer les ressources nécessaires au traitement du grand nombre prévisible de demandes d'accès qu'elle est susceptible de recevoir régulièrement à l'avenir.

Frontex devrait élaborer un manuel détaillé sur la manière dont elle traite les demandes d'accès du public et le publier.

Avis de Frontex sur la recommandation de la Médiatrice

24. Dans son avis sur cette affaire [12] , Frontex a rejeté la recommandation de la Médiatrice d'autoriser les demandeurs à communiquer avec elle par courrier électronique. En outre, Frontex ne s'est pas engagée à formuler des observations substantielles sur la recommandation de suivre l'exemple récent de la Commission européenne afin de donner aux citoyens le choix de soumettre leurs demandes par courrier électronique ainsi que par l'intermédiaire d'un compte sur son nouveau portail en ligne.

25. Frontex a formulé un certain nombre d'observations.

26. Elle a indiqué que les courriels ne sont plus « *un principal moyen commun de communication* ».

27. Elle a réitéré son point de vue selon lequel elle ne pouvait être tenue de prendre des mesures pour permettre le téléchargement automatique de ses réponses sur des plateformes externes, telles que les plateformes établies mentionnées dans la présente enquête.



- 28.** Elle a suggéré que sa façon actuelle de traiter les demandes d'accès contribue, en particulier, à garantir l'égalité de traitement des demandeurs.
- 29.** Elle a réitéré qu'elle se heurterait à de graves difficultés d'administration pour gérer les demandes d'accès aux documents si elle communiquait avec les demandeurs par courrier électronique.
- 30.** Elle a déclaré qu'elle supprimerait l'obligation d'utiliser un captcha pour permettre aux demandeurs de se connecter à un compte existant de leur demande d'accès public. Cela permettrait potentiellement des transferts automatiques de ses réponses vers les plateformes en ligne. Elle maintiendra néanmoins l'exigence de captcha pour la création initiale de ces comptes. Cela, cependant, sera rendu adapté aux personnes handicapées.
- 31.** Elle collaborera avec d'autres institutions de l'UE pour améliorer, de façon continue, le traitement des demandes d'accès du public aux documents. (Il n'a pas mentionné comment.)
- 32.** En ce qui concerne l'affectation de ressources au traitement des demandes d'accès du public aux documents, elle a récemment affecté un poste supplémentaire à mi-temps à son bureau de transparence.
- 33.** Enfin, il élaborera un manuel sur le traitement des demandes d'accès du public aux documents et le publiera sur son site internet.

Évaluation du Médiateur après la recommandation

- 34.** La Médiatrice juge très regrettable que Frontex ait décidé de rejeter sa recommandation. Frontex n'a pas présenté de nouveaux arguments dans son avis sur la recommandation. Le Médiateur clôturera donc cette enquête par une constatation de mauvaise administration.
- 35.** Ce sont plusieurs raisons pour lesquelles la décision de Frontex de rejeter la recommandation est regrettable et déconcertante.
- 36.** En premier lieu, le Médiateur ne voit pas qu'une attention suffisante a été accordée aux objectifs et obligations particuliers en l'espèce. Contrairement à d'autres procédures administratives qui, de par leur nature, sont un peu longues et impliquent des personnes qui agissent à titre professionnel, le droit fondamental d'accès aux documents doit pouvoir être exercé de la manière la plus simple et, si c'est la préférence du demandeur, de la manière la plus transparente possible. Les caractéristiques administratives et techniques connexes doivent respecter les principes de bonne administration et les exigences de la législation de l'UE en matière d'accès du public afin de «faciliter l' *exercice possible* » du droit d'accès [article 1er, point b)], de « *promouvoir les bonnes pratiques administratives en matière d'accès aux documents* » (article 1er, point c), et de *veiller à ce que les demandes d'accès aux documents soient traitées rapidement* » (article 7, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1).



37. Le Médiateur a conclu que la décision de Frontex de ne plus communiquer par courrier électronique aux personnes qui exercent ce droit fondamental n'était pas conforme à ces principes et exigences.

38. Le refus continu de Frontex d'autoriser des personnes — lorsqu'elles en font la demande — à communiquer avec elle par courrier électronique aux fins de demander l'accès à des documents n'est pas fondée sur des arguments administratifs et techniques crédibles. Il devrait par exemple être tout à fait possible de traiter efficacement les demandes d'accès tout en acceptant d'échanger toutes les correspondances et tous les documents par courrier électronique. Le Médiateur l'a déjà expliqué [13]. Frontex n'a répondu qu'en termes généraux.

39. Frontex continue de ne pas reconnaître que l'utilisation de son portail en ligne se caractérise par des caractéristiques techniques inutilement complexes. Comme indiqué dans l'annexe à la recommandation du Médiateur, les exigences de connexion pour les utilisateurs du portail Frontex semblent excessives. Dans son avis, Frontex a déclaré qu'elle supprimerait désormais l'exigence de «captcha» pour les cas «*existants*» d'accès aux documents, mais semble avoir l'intention de continuer à inclure une exigence de captcha «*sur la page d'accueil pour la première fois* [demandeurs]». Bien que cela *puisse* permettre une meilleure communication technique avec certaines plateformes en ligne [14], les exigences (captcha initial, «token», e-mail et «case ID») restent inutilement complexes. Après tout, les utilisateurs se connectent normalement avec un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder à des sites Web publics contenant des informations beaucoup plus sensibles que ce que, logiquement, le portail de Frontex sur l'accès public aux documents contiendra [15].

40. L'avis de Frontex suggère que Frontex n'accorde pas beaucoup de poids aux meilleures pratiques d'autres institutions, bien que de tels efforts communs en matière de bonnes pratiques soient prévus dans la législation de l'UE sur l'accès du public [16]. Frontex n'a pas répondu à la suggestion du Médiateur de s'informer et de mettre en œuvre les meilleures pratiques connexes de la Commission européenne. Elle a simplement répondu qu'elle continuerait à collaborer avec d'autres institutions de l'UE (ce que cela signifie dans la pratique n'est pas clair). Dans son nouveau portail d'accès aux documents, la Commission permet aux citoyens de communiquer avec lui par courrier électronique afin de demander l'accès aux documents [17]. Il aurait été approprié pour Frontex d'examiner ce choix et de l'aborder dans son avis.

41. L'avis de Frontex, similaire à ses réponses précédentes, ne donne pas l'impression que Frontex a véritablement internalisé la reconnaissance par l'UE de l'importance de la société civile pour la culture et la gouvernance démocratiques de l'Union [18]. Elle ne semble pas attacher d'importance au fait que le fonctionnement de son portail a eu de graves conséquences négatives sur le fonctionnement des plateformes en ligne bien établies mises en place par la société civile, plateformes que Frontex connaissait avant de mettre en place son portail. Cela diffère de l'approche de la Commission européenne, par exemple, qui, depuis de nombreuses années, a accepté et s'est bien engagée avec de telles plateformes.

42. D'après l'expérience de la Médiatrice, les citoyens sont prêts à comprendre que les



institutions et organes de l'UE ont parfois des hésitations à divulguer un certain document. Un dialogue régulier entre les citoyens et les pouvoirs publics à cet égard est normal et susceptible de se poursuivre. Toutefois, outre le traitement approprié et sincère des demandes d'accès individuelles, il est de bonne administration de veiller à ce que le public n'ait généralement pas de raison d'avoir l'impression — à juste titre ou à tort — que des mesures actives sont prises pour aller à l'encontre des objectifs de la législation de l'UE relative à l'accès du public afin de garantir « l'exercice le plus facile possible » du droit d'accès aux documents et de « promouvoir de bonnes pratiques administratives en matière d'accès aux documents ». [19] La Médiatrice regrette qu'à la lumière de cette enquête, elle ne soit pas en mesure de réfuter comme déraisonnable une telle impression par rapport au portail d'accès aux documents de Frontex.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La décision de Frontex de ne pas offrir aux particuliers la possibilité de communiquer avec elle par courrier électronique en ce qui concerne leurs demandes d'accès public aux documents est une mauvaise administration.

Les plaignants et Frontex seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 15/12/2022

[1] Frontex est soumise au règlement (CE) no 1049/2001 concernant l'accès aux documents dans le cadre du traitement des demandes d'accès aux documents qu'elle détient, en vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement Frontex, mis en œuvre par la décision [no 25/2016 du conseil d'administration de Frontex du 21 septembre 2016 \[Lien\]](#). [Lien] (**Règlement (CE) no 1049/2001** : Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:32001R1049> [Lien]; **Règlement Frontex** :

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32019R1896> [Lien]; **Décision du conseil d'administration de Frontex** :

https://prd.frontex.europa.eu/wp-content/uploads/mb_decision_25_2016_on_adopting_practical_arrangements_reg



[Lien]).

[2] Frontex utilise les communications par courrier électronique uniquement pour informer les demandeurs lorsqu'il y a un nouveau contenu sur le compte d'accès. Lorsque cela se produit, le demandeur reçoit un lien vers le compte d'accès avec un hyperlien, puis doit passer par un processus fastidieux pour accéder au contenu en question.

[3] asktheeu.org: <https://www.asktheeu.org/en> [Lien], créé en 2011. Pour un exemple de son fonctionnement, voir:
https://www.asktheeu.org/en/request/letters_to_commission_and_council#outgoing-21623 [Lien]

Il est basé sur un système qui est maintenant utilisé dans 25 juridictions à travers le monde:
<http://alaveteli.org/deployments/> [Lien]

Fragdenstaat, <https://fragdenstaat.de> [Lien], également créé en 2011. Pour un exemple de son fonctionnement, voir:

<https://fragdenstaat.de/anfrage/klimawandel-5/> [Lien]

[4] <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/124793> [Lien]

[5] Pour voir comment la pratique de Frontex aboutit à un message demandant au demandeur de se connecter au compte d'accès, au lieu de fournir le document en tant que tel («De nouvelles informations concernant votre [demande] sont disponibles sous ce lien»), voir:
https://www.asktheeu.org/en/request/correspondence_between_frontex_r#incoming-36989 [Lien]

Pour voir comment le personnel d'un site de transparence a dû télécharger manuellement les documents que Frontex a mis à disposition uniquement dans le compte d'accès, voir:

<https://fragdenstaat.de/anfrage/frontex-social-media-guidelines/#nachricht-574618> [Lien]

[6] En ce qui concerne le droit d'auteur, la [décision interne](#) [Lien] de Frontex concernant l'accès du public aux documents prévoit simplement que « *la présente décision est sans préjudice des règles existantes en matière de droit d'auteur qui peuvent limiter le droit d'un tiers de reproduire ou d'exploiter des documents divulgués* » (article 16). Dans ses réponses aux citoyens qui demandent l'accès du public, elle a systématiquement inclus ce message : « *Soulignez-vous que le droit d'auteur du/des document(s) appartient à Frontex et qu'il est interdit de mettre ces travaux à la disposition de tiers sous cette forme ou sous un autre formulaire sans autorisation préalable de Frontex.* »

[7] L'avis de droit d'auteur, que le Médiateur a accepté, se lit désormais comme suit: « *Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, le/les document(s) peuvent être réutilisés à condition que la source soit reconnue et que le sens ou le message original du/des document(s) ne soit pas faussé. Frontex n'est pas responsable d'aucune conséquence résultant de la*



réutilisation de ce/ces documents.» .

[8] Cela n'a pas été mentionné en tant que tel dans la réponse de Frontex à la proposition de solution, mais est intervenu à la suite d'échanges ultérieurs avec l'équipe d'enquête du Médiateur.

[9] Considérant 2.

[10] L'article 15 du règlement:

«Pratique administrative dans les institutions

1. Les institutions développent de bonnes pratiques administratives afin de faciliter l'exercice du droit d'accès garanti par le présent règlement.

2. Les institutions mettent en place un comité interinstitutionnel chargé d'examiner les meilleures pratiques, de remédier aux éventuels conflits et d'examiner l'évolution future de l'accès du public aux documents.»

[11] Le portail de la Commission a été lancé après que la Médiatrice a adressé sa recommandation à Frontex: <https://ec.europa.eu/transparency/documents-request/home>

[12] L'avis de Frontex est publié sur le site web du Médiateur:
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/164109> [Lien]

[13] Cf. annexe, paragraphe 2, de la recommandation du Médiateur
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/157393> [Lien]

[14] Le plaignant FragDenStaat (1261/2020/PB) a informé le Médiateur que, sans le captcha, il serait possible de reconfigurer son logiciel afin de permettre une communication automatisée.

[15] Le portail de Frontex ne reflète pas les conclusions ou lignes directrices précédemment émises par le Médiateur et ne semble en outre pas avoir été précédé de discussions avec des utilisateurs expérimentés.

[16] Article 15 du règlement (CE) no 1049/2001 (voir note de bas de page 10 ci-dessus).

[17]
https://ec.europa.eu/transparency/documents-request/guidance#how_can_i_submit_request
[Lien]

[18] « *Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile* » (article 11, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne) et « *la société civile est un élément essentiel de l'architecture européenne des droits fondamentaux. (...) il contribue à une culture saine de l'état de droit* », SOCIETY CIVIL d'



EUROPE: Toujours EN MATIÈRE DE PRESSE ▫ MISE À JOUR 2022, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE:

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2022-protecting-civic-space_en.pdf [Lien]

[19] « Article 1er

But

Le présent règlement a pour objet:

(a) définir les principes, conditions et limites pour des raisons d'intérêt public ou privé régissant le droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après dénommés «les institutions») prévus à l'article 255 du traité CE de manière à garantir un accès aussi large que possible aux documents,

B) établir des règles garantissant l'exercice le plus facile possible de ce droit, et

c) Promouvoir les bonnes pratiques administratives en matière d'accès aux documents.